

Fiche ressource pour les équipes éducatives

Procédures d'orientation et commissions d'appel dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

L'article R 451-1 du [code de l'Éducation](#) rend un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires de ce même code applicables aux établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment celles relatives à la procédure d'orientation : articles L331-7 et 331-8 et articles D331-23 à D331-44. Leur application reste néanmoins subordonnée aux articles R451-5 à R451-9, spécifiques aux établissements d'enseignement français à l'étranger, qui modifient quelque peu l'organisation et le fonctionnement des commissions d'appel.

• Dispositions législatives sur la procédure d'orientation et le redoublement

► [Article L331-7](#) Modifié par la [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 47](#)

↳ L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, [...] les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours [rebaptisé parcours Avenir – arr. du 1-7-2015].

► [Article L 331-8](#)

↳ La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. **Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.**

► [Article L 311-7](#) Modifié par [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 37](#)

↳ Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, [...] le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative ou d'un plan d'accompagnement personnalisé. **Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel.**

• Dispositions réglementaires sur la procédure d'orientation et le redoublement

► **Articles D331-31 à 331-44, principaux extraits :**

↳ [Art. D331-31](#) - En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article [D. 331-36](#).

↳ [Art. D331-32](#) – Modifié par [DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 14](#) - Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique [...]. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article [D. 331-36](#).

↳ [Art. D331-33](#) - Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

↳ [Art. D331-34](#) - Modifié par [DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 15](#) - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe [...].

↳ [Art. D331-35](#) - En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission [...].

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.

Les alinéas 3 et 4 de cet article, qui définissent la composition de la commission d'appel, sont soumis à dérogation dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, par référence l'article Art. R 451-8 spécifique au réseau AEFE.

↳ [Art. D331-37](#) - Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

↳ [Art. D331-38](#) - Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe. [...]

↳ [Art. D331-39](#) - Les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. [*et inversement...*]

↳ [Art. D331-40](#) - La continuité éducative entre les cycles est assurée notamment au moyen de la transmission de bilans pédagogiques, de rencontres et d'échanges entre enseignants et élèves [...].

↳ [Art. D331-41](#) - Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation [...].

↳ [Art. D331-42](#) - Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu [...]

↳ [Art. D331-43](#) - Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 401-1](#) comporte des dispositions relatives au dialogue et à l'information nécessaires ainsi qu'à l'orientation.

Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation et de l'affectation figurent dans le rapport annuel prévu par l'article [L. 421-4](#).

► Dispositions relatives au redoublement suite au [décret n° 2018-119 du 20-2-2018](#) :

↳ [Art. D331-62](#) - A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. **A titre exceptionnel**, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux** ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision [...]

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 [...]

► **Articles R 451-5 à 451-9 spécifiques au réseau AEFÉ :**

↳ [Art. R 451-5](#) - Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative. En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies conformément à [l'article D. 331-36](#), ou de redoublement dans les conditions définies à l'article [D. 331-62](#).

↳ [Art. R 451-6](#) - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

↳ [Art. R 451-7](#) - Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, **dans un délai de huit jours (et non de 3 jours)** à compter de la réception de la notification de ces décisions.

↳ [Art. R 451-8](#) - **Par dérogation à l'article D 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.**

Commentaire : Toutefois à l'étranger, afin d'assurer l'impartialité des décisions rendues par la commission, la pratique veut que le chef d'établissement auteur de la décision contestée ne siège pas en commission d'appel. Par ailleurs, la circonstance que les établissements soient parfois distants du poste ne peut être reprochée à l'AEFE, laquelle préconise que la commission se tienne, dans toute la mesure du possible, dans l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé. (AEFE-SJ).

↳ [Art. R 451-9](#) - **Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation et de redoublement, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France** dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.